

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 07/11/2020

CONFINEMENT

Certains restaurants routiers restent ouverts pour les professionnels du transport.

Alors que les règles du confinement autorisent la poursuite des activités de logistique routière, certains établissements proposant des points de restauration et d'hygiène aux abords des axes routiers sont autorisés à rester ouverts pour les professionnels du secteur à compter de ce jour, conformément au décret n°2020-1310 modifié.

Ces établissements peuvent accueillir les professionnels du transport routier présentant leur carte, et ce, entre 18 heures et 10 heures du matin.

M. Michel LALANDE, préfet du Nord a fixé par arrêté du 7 novembre 2020, la liste des établissements autorisés à rester ouverts pour ce public et dans ces horaires :

AVIA/A1	Autoroute A1- Aire de Phalempin	59113	SECLIN
TOTAL/A1	Autoroute A1- Aire de Phalempin	59113	SECLIN
Station Carrefour	Rue du Saint-Eloi	59114	Steenvoorde
La bonne table	97 Route Nationale 43	59128	FLERS EN ESCREBIEUX
TOTAL	Autoroute A2 Sens Belgique France	59174	LA SENTINELLE
TOTAL	Autoroute A2 Sens France Belgique	59174	LA SENTINELLE
HILDEBOLDUS	Centre routier Aéroport ouest, 60 Rue François Durieux,	59174	LA SENTINELLE
Relais des Colombes	5 N2	59219	ETROEUNGT
Le Mille Pattes	59, Avenue de l'Europe	59223	RONCQ
DK Trucks	Direction Ferry	59279	CRAYWICK

Préfecture du Nord

Service régional de la communication interministérielle
Tél : 03 20 30 52 50
Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003
59 039 LILLE Cedex

Arrêté du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle et sur présentation de leur carte professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, accessible sur le site internet de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 novembre 2020


Michel LALANDE

ANNEXE

Liste des établissements dont l'ouverture est autorisée selon les dispositions de l'article 1^{er}

NOM DU CENTRE	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
AVIA / A1	Autoroute A1 - Aire de Phalempin	59113	SECLIN
TOTAL/A1	Autoroute A1 - Aire de Phalempin	59113	SECLIN
Station Carrefour	Rue du Saint-Eloi	59114	STEENVOORDE
La bonne table	97 Route Nationale 43	59128	FLERS EN ESCREBIEUX
TOTAL	A2 Sens Belgique France	59174	LA SENTINELLE
TOTAL	a2 Sens France Belgique	59174	LA SENTINELLE
HILDEBOLDUS	Centre routier Aerodrome ouest, 60 Rue François Durieux,	59174	LA SENTINELLE
Relais des Colombes	5 N2	59219	ETROEUNGT
Le Mille Pattes	59, Avenue de l'Europe	59223	RONCQ
DK Trucks	Direction Ferry	59279	CRAYWICK